

# UNION RHONE-ALPES CENTRES SOCIAUX

**Journée d'échange et de prospective du  
12 octobre 2016**

\*\*\*

**Yves DELAIRE**  
**Avocat**  
**spécialiste en droit public**



## Journée d'échange et de prospective du 12 octobre 2016

- ***Les effets de la réforme territoriale sur les relations entre les centres sociaux et les collectivités territoriales***
  - La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal
  - Le renforcement de l'intercommunalité
  
- **Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux**
  - La réforme des marchés publics et des délégations de services publics
  - La légalisation de la convention d'objectif

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal

- La mission des centres sociaux

- « *En référence à un diagnostic des besoins sociaux du territoire, le projet social concrétise les finalités d'insertion sociale et de socialisation des personnes d'une part, de développement des liens sociaux et de cohésion sur le territoire d'autre part* » (D. LENOIR, directeur de la CNAF)

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **☐ La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal**

- **La mission des centres sociaux**

- **Un projet social élaboré par l'association gestionnaire avec la participation des habitants et validé par la CAF:**

- animation familiale et sociale
- contrat enfance et jeunesse
- ouvert à l'ensemble des populations
- Évitant les cloisonnements

- **Une mission d'intérêt général**

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **□ La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal**

- *« Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations **les affaires de leur compétence.***

***Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie(...)***»  
(CGCT, art. L.1111-2).

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **□ La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal**

*« La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.*

*Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (...) » (CGCT, art. L.1111-4).*

## ***Les effets de la réforme territoriale***

- ❑ La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal
  - « Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. (...) » (CGCT, art. L.1111-4).

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **☐ La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal**

#### **– La notion de « chef de filat » du bloc communal :**

*« IV. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :*

*1° A la mobilité durable ;*

***2° A l'organisation des services publics de proximité ;***

*3° A l'aménagement de l'espace ;*

***4° Au développement local »*** (CGCT, art. L.1111-9).

# La notion de « chef de filat » du bloc communal

(source :circulaire Intérieur du 22 décembre 2015)

<p><b>Organisation des services publics de proximité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Petite enfance, action sociale et les services aux personnes :</b></li> <li>- <b>Financement des structures d'accueil (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc...)</b></li></ul>	<p><b>CASF, art. L.123-4 et s.</b></p>
--	--	--

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **□ La compétence d'action sociale : une compétence du bloc communal**

- **La notion de « chef de filat » du département:**
- *« III. - Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :*
- **1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;**
- **2° L'autonomie des personnes ;**
- **3° La solidarité des territoires »** (CGCT, art. L.1111-9).

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **– Le renforcement de l'intercommunalité**

La réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a modifié la procédure et prévu une amplification des fusions avec la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale (SDCI) pour renforcer l'intercommunalité, avec la fin des communes isolées et l'agrandissement des périmètres des communautés existantes.

La loi du 29/02/2012 assouplit les règles relatives à la mise en commun des compétences des EPCI qui fusionnent

La loi NOTRe du 07/08/2015 prévoit un nouveau SDCI avec des projets de fusions avec de nouvelles règles pour agrandir les périmètres (nouveaux seuils) et la réduction du nombre de syndicats.

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **– Le renforcement de l'intercommunalité**

- **Des compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération :**

« (...) »

#### ***5° Action sociale d'intérêt communautaire.***

*Lorsque la communauté (...) exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un **centre intercommunal d'action sociale** (...) » (CGCT, art. L.5214-16 et L.5216-5)*

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **– Le renforcement de l’intercommunalité**

- **Des compétences optionnelles des communautés de communes et d’agglomération :**

*«Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. **Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.***

***Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.** Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (...)*»  
(CGCT, art. L.5214-16 et L.5216-5)

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **– Le renforcement de l'intercommunalité**

- **La métropole de LYON:**

- *« La métropole de Lyon exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent au département » (CGCT, art. L3641-2)*

## *Les effets de la réforme territoriale*

### – Le renforcement de l'intercommunalité

- **Les effets des fusions sur les compétences :**

- Toutes les compétences **obligatoires** sont exercées par le nouvel EPCI
- Les **optionnelles** sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes dans un délai d'un an (d'ici là elles continuent d'être exercées par les anciens périmètres)
- Les **supplémentaires** sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes dans un délai de 2 ans (d'ici là elles continuent d'être exercées par les anciens périmètres)
- 2 ans pour préciser l'**intérêt communautaire** (pendant ce délai, les anciennes définitions sont maintenues sur les anciens périmètres)  
(CGCT, art. L.5211-41-3 III)

## ***Les effets de la réforme territoriale***

### **– En conclusion :**

- L'originalité du projet social
- Une « Action sociale d'intérêt communautaire » qui ne couvre pas spécifiquement le champ d'intervention des centres sociaux
- Dont il peut résulter une incertitude sur le niveau de compétence au sein du bloc communal (EPCI ou commune à apprécier au cas par cas)
- La nécessité d'inscrire clairement la compétence relative au soutien au projet social porté par les centres sociaux notamment au titre de l'intérêt communautaire (ou en compétence supplémentaire selon le cas)

## **Journée d'échange et de prospective du 12 octobre 2016**

- **Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux**
  - La réforme des marchés publics et des délégations de services publics
  - La « légalisation » de la convention d'objectif

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La réforme des marchés publics

- La définition des marchés publics :

« Les marchés sont les **contrats conclus à titre onéreux** par un ou plusieurs **acheteurs** soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs **opérateurs économiques**, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures **ou de services** » (Ord. N°2015-899 du 23 juillet 2015, art. 4).

« **III. - Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services** » (Ord., art. 5)

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La réforme des marchés publics

- La définition des marchés publics :

**« 1. - Les *marchés publics* soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.**

*Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics» (Ord., art. 1)*

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La réforme des marchés publics

- La définition des marchés publics :

« *Ne sont pas des marchés publics, au sens de la présente ordonnance*  
:

(...)

**2° Les subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée » (Ord., art. 7)**

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La réforme des délégations de service public

- La nouvelle définition des DSP :

*« Une délégation de service public **est un contrat** de concession (...), conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la **gestion d'un service public** à un ou plusieurs **opérateurs économiques**, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (...) »* (CGCT, art. L.1411-1).

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La réforme des délégations de service public

- La nouvelle définition des DSP :

« Une délégation de service public **est un contrat** de concession (...), conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la **gestion d'un service public** à un ou plusieurs **opérateurs économiques**, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (...) » (CGCT, art. L.1411-1).

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La réforme des délégations de service public

- La nouvelle définition des DSP :

*« Ne sont pas des contrats de concession, au sens de la présente ordonnance :*

*(...)*

***2° Les subventions au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée***» (Ord. N° 2016-65 du 29 janvier 2016, art. 7).

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – La légalisation de la convention d'objectif

- La définition de la convention d'objectif

« **Constituent des subventions (...), les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires (...) » (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 9-1)**

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

- La légalisation de la convention d'objectif
  - La définition de la convention d'objectif

*« (...) Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 9-1)*

## Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

### – En conclusion

- Pas de remise en cause fondamentale du fait de la réforme de la commande publique
- Mais la tendance à la « *marchédisation* » des relations entre les collectivités territoriales et le secteur associatif reste forte
- Il faut en conséquence s'appuyer sur les dispositions de la loi Hamon qui a légalisé la notion de subvention et qui a donné sa légitimité à la convention d'objectif

# Les effets de la réforme de la commande publique sur les conventions d'objectifs des centres sociaux

– Questions – réponses

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

**Yves DELAIRE**

yves.delaire@lyon.cms-bfl.lyon